

**Décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004, Mme. Ratiba Boumediène épouse Rougab est nommée sous-directrice des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement des premier et deuxième cycles au ministère de l'éducation nationale.

★

**Décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004 portant nomination du directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).**

Par décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004, M. Tahar Boumeddiène est nommé directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).

**Décrets présidentiels du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.**

Par décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM :

- Slimane Mosbah à la wilaya de Laghouat,
- Djamel Eddine Serouti à la wilaya de Ouargla,

Par décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004, M. Boudjemaa Slimani est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 12 Rabie Ethani 1425 correspondant au 1er juin 2004, M. Rachid Boulakroune est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004 portant organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du baccalauréat de technicien.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 68-46 du 8 février 1968 créant le baccalauréat de technicien ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et gestion des établissements de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1422 correspondant au 17 octobre 2001 portant organisation de l'examen du baccalauréat de technicien ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'examen du baccalauréat de technicien, créés respectivement par le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963, et le décret n° 68-46 du 8 février 1968, susvisés.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'examen du baccalauréat de technicien comporte :

1 - Des épreuves écrites conformes aux programmes officiels des disciplines enseignées dans les classes de 3ème année de l'enseignement secondaire général et technique,

2 - Des épreuves de contrôle continu pour les candidats scolarisés inscrits au baccalauréat de technicien telles que fixées à l'annexe II jointe au présent arrêté,

3 - Des épreuves pratiques pour les candidats libres inscrits au baccalauréat de technicien telles que fixées à l'annexe II jointe au présent arrêté.

4 - Une épreuve d'éducation physique et sportive pour tous les candidats aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du baccalauréat de technicien à la fin de l'année scolaire, à l'exception de ceux qui fournissent l'attestation d'inaptitude telle que prévue à l'article 8 ci-dessous.

Art. 3. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et l'examen du baccalauréat de technicien comportent une seule session annuelle dont la date est fixée par le ministre de l'éducation nationale ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Les centres d'examens sont choisis par le directeur de l'office national des examens et concours.

Art. 4. — Les séries de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'examen du baccalauréat de technicien sont :